

**Différend :** 2016-018

**Date :** 2016-09-09

## Description du différend :

La description du différend de la partie demanderesse peut être résumée de la manière suivante :

- Le 15 et le 29 avril 2016, la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) se serait présentée sur place, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).
- Le BC aurait pris note de ces dates de visite de la RSG.
- Puisque le registre de remplacement consulté lors d'une visite de surveillance qui aurait eu lieu le 4 mai 2016 ne faisait pas mention de ces deux dates, le BC a émis le jour même un avis de contravention pour le motif que « deux remplacements ne sont pas indiqués » sans y préciser les dates.
- La RSG aurait demandé au BC de lui indiquer quelles étaient ces dates, mais elle n'aurait pas eu de réponse de sa part.
- N'ayant pas reçu le registre de remplacement, le BC a émis un second avis de contravention le 10 mai 2016.
- Le BC aurait ensuite indiqué à la RSG à quelles dates et à quelles heures il aurait noté que la RSG était à ses bureaux.
- La RSG aurait admis qu'elle avait omis d'inscrire le remplacement du 15 avril 2016. Quant au 29 avril 2016, elle aurait indiqué qu'elle « avait terminé de travailler » lorsqu'elle s'est présentée aux bureaux du BC.

## Position ministérielle exécutoire :

### AVIS

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

Le premier avis de contravention fait référence à l'article 81.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et aux mesures correctives attendues de la RSG, soit : « Compléter votre registre de remplacement à partir de votre date de reconnaissance et le transmettre au bureau coordonnateur » avant le 9 mai 2016, 17 h.

L'émission de ce premier avis de contravention était justifiée en regard du remplacement du 15 avril 2016 puisqu'il appert que la RSG a, de son propre aveu, omis d'inscrire ce remplacement dans le registre. En ce qui a trait au remplacement du 29 avril 2016, la preuve ne permet pas d'établir que la RSG a été remplacée, ce qui implique qu'une partie de l'avis de contravention n'est pas justifiée.

Le premier avis de contravention prévoyait qu'à défaut de compléter le registre de remplacement et de le transmettre au BC avant le 9 mai 2016, « [u]n avis de contravention 2 sera émis ». Ce second avis de contravention indique qu'il repose sur le constat suivant :

« Le BC n'a pas reçu le registre » et donne un nouveau délai à la RSG pour apporter les correctifs nécessaires.

Le RSGEE ne permet pas au BC d'émettre un avis de contravention lorsque le manquement constaté consiste à ne pas avoir apporté la mesure corrective prévue dans un avis de contravention émis précédemment. Si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il l'aurait précisé. Par ailleurs, l'article 86 du RSGEE stipule que le BC assure le suivi de la situation afin que la RSG se conforme à la Loi et aux règlements. Il appartient donc au BC d'effectuer ce suivi par d'autres moyens que par l'envoi d'un deuxième avis de contravention.

L'émission de ce second avis de contravention n'est donc pas justifiée.